

publiques ou à des défilés seront considérées comme limitant la liberté garantie par l'alinéa 2 c) et devront être justifiées aux termes de l'article 1 de la Charte.

For example, in *B.C.G.E.U. v. A.G. British Columbia*¹⁸ the British Columbia Court of Appeal upheld an injunction preventing picketing at the doors of court houses in the province. The Court stated that it was prepared to assume that the injunction infringed both the picketers' freedom of assembly and freedom of expression, but that such an infringement was justified under section 1 of the Charter in the name of "the public's unfettered right to access to the courts of justice".

Par exemple, dans *B.C.G.E.U. c. A.G. British Columbia*,¹⁸ la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu une injonction interdisant le piquetage à la porte des tribunaux de la province. La Cour a statué qu'elle était disposée à accepter que l'injonction violait la liberté de réunion et d'expression de ceux qui se livraient au piquetage mais ajoutait que cette violation se justifiait aux termes de l'article 1 de la Charte, puisque le public a le droit d'avoir accès aux salles des tribunaux.

On the other hand, in *R v. Shead*,¹⁹ the defendants were acquitted on charges stemming from the carrying out of an orderly and peaceful march. Although a permit to conduct the march had been denied, it was ruled that the actions of the police amounted an infringement of the accused's rights of expression and assembly.

Par contre, dans *R c. Shead*¹⁹, les défendeurs furent acquittés d'accusations portant sur le fait d'avoir défilé dans le calme et l'ordre. Bien que l'autorisation d'effectuer ce défilé avait été refusée, le tribunal a décidé que les actions de la police avaient violé les droits de l'accusé à la liberté d'expression et de réunion.

There would appear to be a strong argument that paragraph 10.1(1)(b) of the Regulations infringes the freedom of peaceful assembly guaranteed by the Charter. Again, this does not resolve the issue. The crucial question is whether such an infringement can be justified under the terms of section 1 of the Charter.

Il semble donc qu'il y ait de sérieux motifs de conclure que l'alinéa 10.1(1) b) du Règlement viole la liberté de réunion pacifique que garantit la Charte. Le problème ne s'en trouve pas résolu pour autant. La question essentielle est de savoir si cette violation se justifie aux termes de l'article 1 de la Charte.

Section 1 of the Charter

L'article 1 de la Charte

Section 1 provides that Charter rights and freedoms are subject to "such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society." If it is concluded that the Regulations contravene the freedom of expression and freedom of peaceful assembly guaranteed by the Charter, the crucial question of whether these provisions are saved

L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dispose que les droits et libertés qu'elle garantit "ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique." Si l'on peut conclure que le Règlement viole la liberté